



**COMMUNE DE SEIGNOSSE**  
**DELIBERATION 10 – CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JUILLET 2025**

**DEPARTEMENT**  
**Des Landes**

----

**Commune**  
**De SEIGNOSSE**

**Nombre de Conseillers**  
**En exercice : 27**

**Présents : 22**

**Absents : 00**

**Procurations : 05**

**Votants : 27**

**Date d'affichage :**  
**20 juin 2025**

L'An Deux Mille Vingt-Cinq, le 7 du mois de juillet, à 19 heures, le conseil municipal, dûment convoqué le 20 juin 2025, s'est réuni, à la salle de l'étage du Pôle Sportif et Culturel Maurice Ravailhe, sous la présidence de Monsieur le Maire, Pierre PECASTAINGS.

Mesdames, Valérie CASTAING-TONNEAU, Martine BACON-CABY, Maud RIBERA, Quitterie HILDEBERT, Stéphanie CASTANDET, Brigitte GLIZE, Isabelle ETCHEVERRY, Elise COUGOUREUX, Léa HERR.

Messieurs, Pierre VAN DEN BOOGAERDE, Franck LAMBERT, Alexandre d'INCAU, Éric LECERF, Thomas CHARDIN, Jérôme BIREPINTE, Gérard BERNARD, André de POUMAYRAC de MASREDON, Frédéric DARRATS, Lionel CAMBLANNE, Christophe RAILLARD, Jacques VERDIER.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

**Pouvoirs :**

Madame Marie-Astrid ALLAIRE a donné procuration à Monsieur Jacques VERDIER

Madame Carine QUINOT a donné procuration à Monsieur Christophe RAILLARD

Monsieur Marc JOLLY a donné procuration à Madame Valérie CASTAING-TONNEAU

Madame Sophie DIEDERICHS a donné procuration à Monsieur Pierre PECASTAINGS

Madame Sylvie CAILLAUX a donné procuration à Monsieur Lionel CAMBLANNE

Secrétaire de séance : Eric LECERF

**OBJET : Recomposition du conseil communautaire de Marenne Adour Côte Sud lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux – Accord local sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire**

Les règles relatives à la composition du conseil communautaire des communautés de communes et d'agglomération ont évolué suite à la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, modifiée par la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire (conséquence de la QPC n° 2014-405 du conseil constitutionnel du 20 juin 2014, Commune de Salbris).

Ainsi, la répartition des sièges entre communes membres au sein du conseil communautaire est fixée comme suit :



## COMMUNE DE SEIGNOSSE DELIBERATION 10 – CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JUILLET 2025

- **Soit par répartition de droit commun, hors accord local :**

En application des règles de droit commun et en l'absence de tout accord local valide adopté dans les délais prévus par la loi, le conseil communautaire est recomposé en partant d'un effectif de référence défini au III de l'article L. 5211-6-1 du CGCT par rapport à la population de l'EPCI. La population de référence est celle de 2022, en vigueur au 1er janvier 2025.

1. Les sièges correspondant à la strate démographique de l'EPCI (au vu du tableau figurant au III de l'article L. 5211-6-1) sont répartis entre ses communes membres à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne en fonction de leur population. En l'espèce, le nombre de sièges du tableau est fixé à 40 pour la strate de 50 000 à 74 999 habitants correspondant à MACS.
2. A l'issue de cette opération, les communes n'ayant obtenu aucun siège se voient attribuer un siège (surnuméraire par rapport à l'effectif fixé par le tableau figurant au III) de manière forfaitaire afin d'assurer leur représentation au sein de l'EPCI.
3. Aucune commune membre ne peut obtenir plus de la moitié des sièges au sein de l'organe délibérant. Si une commune obtient plus de la moitié des sièges, seul un nombre de sièges portant le nombre total de ses conseillers communautaires à la moitié des sièges de l'organe délibérant, arrondie à l'entier inférieur, lui est finalement attribué. Les sièges qui se trouvent non attribués sont ensuite répartis entre les autres communes suivant la règle de la plus forte moyenne.
4. Le nombre de conseillers communautaires d'une commune ne peut être supérieur au nombre de ses conseillers municipaux. Si le nombre de sièges attribués à une commune est supérieur à celui de ses conseillers municipaux, le nombre total de sièges au sein de l'organe délibérant est réduit à due concurrence du nombre de sièges nécessaire pour que, à l'issue d'une nouvelle application des 1° à 3° du IV de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, cette commune dispose d'un nombre total de sièges inférieur ou égal à celui de ses conseillers municipaux.
5. Enfin, en application du V de l'article, si le nombre de sièges attribués à titre forfaitaire représente plus de 30 % des sièges répartis en fonction de la population, un nombre de sièges supplémentaires correspondant à 10 % du nombre total de sièges déjà répartis (1. et 2.) est réparti à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne entre les communes ayant bénéficié d'au moins un siège dans le cadre de la répartition en fonction de la population.

Ainsi, pour une population municipale comprise entre 50 000 à 74 999 habitants, 40 sièges communautaires sont à répartir. Toutefois si à l'issue de cette répartition, une commune n'obtient aucun siège, elle se verra automatiquement octroyer un siège de droit. L'application de cette règle conduit à une répartition de 47 sièges hors accord local.

- **Soit par répartition selon les termes d'un accord local :**

L'accord local est adopté par délibérations des conseils municipaux prises à la majorité qualifiée des 2/3 au moins des communes membres, représentant la moitié de la population ou inversement ; cette majorité doit comprendre la commune dont la population est la plus nombreuse, quand celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres.



## COMMUNE DE SEIGNOSSE DELIBERATION 10 – CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JUILLET 2025

Dans ce cadre, le nombre maximal de sièges autorisé est égal au nombre de sièges obtenus selon les règles de droit commun, majoré de 25 % au plus. Au besoin, le nombre de sièges majoré de 25 % au plus est arrondi à l'entier inférieur.

La répartition des sièges dans le cadre de l'accord local doit respecter les critères suivants :

- comme indiqué ci-dessus, le nombre de sièges ne peut excéder 25 % du nombre de sièges obtenus par application des règles de droit commun,
- la répartition des sièges doit tenir compte de la population municipale de chaque commune en vigueur l'année des délibérations des conseils municipaux approuvant l'accord local (soit pour 2025 les chiffres établis par l'INSEE en 2022 en vigueur au 1er janvier 2025),
- par dérogation au principe de proportionnalité, chaque commune dispose d'au moins un siège, quel que soit son poids démographique,
- de même, aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges,
- enfin, la part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population de la communauté, sauf dans le cadre de deux exceptions (IV de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales).

En l'absence d'accord local sur la composition du conseil communautaire au plus tard le 31 août 2025, il appartiendra au Préfet d'arrêter, au plus tard le 31 octobre 2025, le nombre et la répartition des sièges par application des dispositions de droit commun définies du II au IV de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, soit 47 sièges.

La Conférence des Maires, réunie le 7 mai 2025, a émis un avis favorable sur l'unique possibilité de l'accord local permettant une composition du conseil communautaire à 58 conseillers répartis, en tenant compte de la population de chaque commune, comme suit :

	Population municipale EPCI millésimée 2016 en vigueur au 1er janvier 2019	Population municipale de l'EPCI (millésimée 2022 en vigueur au 1er janvier 2025)	Répartition actuelle 58 sièges	Accord local 58 sièges
Angresse	1 994	2 241	2	2
Azur	818	973	1	1
Bénesse-Maremne	3 010	3 733	3	3
Capbreton	8 753	9 218	7	6
Josse	843	1 003	1	1
Labenne	6 353	7 095	5	5
Magescq	2 106	2 602	2	2
Messanges	965	1 038	1	1
Moliets-et-Maâ	1 162	1 303	1	1
Orx	608	650	1	1

**COMMUNE DE SEIGNOSSE  
DELIBERATION 10 – CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JUILLET 2025**

<b>Saint-Geours-de-Maremne</b>	<b>2 631</b>	<b>2 946</b>	<b>2</b>	<b>2</b>
<b>Saint-Jean-de-Marsacq</b>	<b>1 567</b>	<b>1 810</b>	<b>2</b>	<b>2</b>
<b>Saint-Martin-de-Hinx</b>	<b>1 407</b>	<b>1 749</b>	<b>2</b>	<b>2</b>
<b>Saint-Vincent de Tyrosse</b>	<b>7 630</b>	<b>8 051</b>	<b>6</b>	<b>6</b>
<b>Sainte-Marie-de-Gosse</b>	<b>1 166</b>	<b>1 228</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
<b>Saubion</b>	<b>1 381</b>	<b>1 806</b>	<b>2</b>	<b>2</b>
<b>Saubrigues</b>	<b>1 391</b>	<b>1 605</b>	<b>2</b>	<b>2</b>
<b>Saubusse</b>	<b>1 101</b>	<b>1 099</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
<b>Seignosse</b>	<b>3 870</b>	<b>3 914</b>	<b>3</b>	<b>3</b>
<b>Soorts-Hossegor</b>	<b>3 701</b>	<b>3 669</b>	<b>3</b>	<b>3</b>
<b>Soustons</b>	<b>7 696</b>	<b>8 445</b>	<b>6</b>	<b>6</b>
<b>Tosse</b>	<b>2 734</b>	<b>3 455</b>	<b>2</b>	<b>3</b>
<b>Vieux-Boucau</b>	<b>1 606</b>	<b>1 682</b>	<b>2</b>	<b>2</b>
<b>TOTAL</b>	<b>64 493</b>	<b>71 315</b>	<b>58</b>	<b>58</b>

Il est précisé que lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, l'article L. 5211-6, alinéa 3 du code général des collectivités territoriales prévoit obligatoirement un conseiller suppléant, qui est le conseiller qui serait amené à remplacer le conseiller titulaire en cas de vacance. Pour les communes de moins de 1 000 habitants, l'article L. 273-12 I du code électoral prévoit que ce conseiller suppléant est le premier membre du conseil municipal qui n'est pas conseiller communautaire et qui suit le conseiller titulaire dans l'ordre du tableau. Pour les communes de plus de 1 000 habitants, l'article L. 273-10 du code électoral prévoit que ce conseiller suppléant est le conseiller supplémentaire mentionné au 1° du I de l'article L. 273-9.

*VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;*

*VU la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;*

*VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération ;*

*VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;*

*VU la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;*

*VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-6 et 5211-6-1 ;*

*VU la circulaire du 17 mars 2025 relative à la recomposition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux ;*

*VU la délibération du conseil communautaire en date du 22 mai 2025 portant proposition d'accord local sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux ;*

*VU l'avis favorable rendu par la Conférence des Maires en date du 7 mai 2025 sur l'unique possibilité de l'accord local permettant une composition du conseil communautaire à 58 sièges ;*

**COMMUNE DE SEIGNOSSE  
DELIBERATION 10 – CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JUILLET 2025**

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,  
Après en avoir délibéré, le conseil municipal à **21 votes pour et 6 abstentions (Lionel CAMBLANNE, Carine QUINOT, Christophe RAILLARD, Sylvie CAILLAUX, Jacques VERDIER et Marie-Astrid ALLAIRE)**

**DECIDE :**

**Article 1** : d'approuver la composition du conseil communautaire à 58 sièges selon la répartition ci-après, qui entrera en vigueur après le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2026, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales :

	<b>Population municipale de l'EPCI (millésimée 2022 en vigueur au 1er janvier 2025)</b>	<b>Accord local 58 sièges</b>
<b>Angresse</b>	<b>2 241</b>	<b>2</b>
<b>Azur</b>	<b>973</b>	<b>1</b>
<b>Bénesse-Maremne</b>	<b>3 733</b>	<b>3</b>
<b>Capbreton</b>	<b>9 218</b>	<b>6</b>
<b>Josse</b>	<b>1 003</b>	<b>1</b>
<b>Labenne</b>	<b>7 095</b>	<b>5</b>
<b>Magescq</b>	<b>2 602</b>	<b>2</b>
<b>Messanges</b>	<b>1 038</b>	<b>1</b>
<b>Moliets-et-Maâ</b>	<b>1 303</b>	<b>1</b>
<b>Orx</b>	<b>650</b>	<b>1</b>
<b>Saint-Geours-de-Maremne</b>	<b>2 946</b>	<b>2</b>
<b>Saint-Jean-de-Marsacq</b>	<b>1 810</b>	<b>2</b>
<b>Saint-Martin-de-Hinx</b>	<b>1 749</b>	<b>2</b>
<b>Saint-Vincent de Tyrosse</b>	<b>8 051</b>	<b>6</b>
<b>Sainte-Marie-de-Gosse</b>	<b>1 228</b>	<b>1</b>
<b>Saubion</b>	<b>1 806</b>	<b>2</b>
<b>Saubrigues</b>	<b>1 605</b>	<b>2</b>
<b>Saubusse</b>	<b>1 099</b>	<b>1</b>
<b>Seignosse</b>	<b>3 914</b>	<b>3</b>
<b>Soorts-Hossegor</b>	<b>3 669</b>	<b>3</b>
<b>Soustons</b>	<b>8 445</b>	<b>6</b>
<b>Tosse</b>	<b>3 455</b>	<b>3</b>
<b>Vieux-Boucau</b>	<b>1 682</b>	<b>2</b>
<b>TOTAL</b>	<b>71 315</b>	<b>58</b>



Envoyé en préfecture le 09/07/2025

Reçu en préfecture le 09/07/2025

Publié le

ID : 040-214002966-20250707-DEL10\_07072025-AR



**COMMUNE DE SEIGNOSSE**  
**DELIBERATION 10 – CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JUILLET 2025**

**Article 2** : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à notifier la présente à Monsieur le Président de MACS et à Monsieur le Préfet des Landes,

**Article 3** : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

**FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,**  
**Et ont signé au registre les membres présents.**

**Le Maire :**

- peut certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui sera publié sur le site internet de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission par le représentant de l'Etat dans le département.

**Le/la secrétaire de séance**

**Pour extrait conforme,**  
**Le Maire,**  
**Pierre PECASTAINGS**